



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Réalisation d'enrobés
(2025 – 074)

COMMUNE DE FOUGERÉ
Arrêté du 16 juin 2025

Le Maire de Fougeré,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU la demande en date du 16/06/2025, de l'entreprise COLAS France La Roche-sur-Yon représentée par HERRY Guillaume, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK.

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation d'enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation à La Louisière, sur la commune de Fougeré

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 26 juin 2025 jusqu'au 04 juillet 2025 à La Louisière, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation sera fermée
- Interdiction de circuler pour les véhicules légers et les poids lourds
- Interdiction de stationner pour les poids lourds

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante. La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR. La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

La secrétaire générale de la commune de Fougeré, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

A Fougeré, le 16 juin 2025

P/O du Maire, Manuel GUIBERT

L'Adjointe à la vie locale, associative, information et communication
Isabelle SERIN

